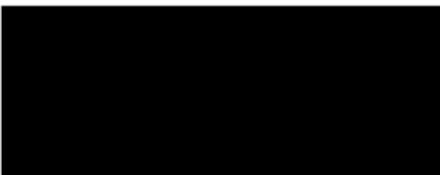


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD « La maison des Vignes »
14 rue Gustave Nordon
54220 Malzéville

Réf. :

Nancy, le - 9 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1558 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 06/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.1 est maintenue.

II. Recommandations

Les recommandations R.1, R.2, R.3, R.5 et R.6 sont levées.

La recommandation R.4 est maintenue. En effet, la nouvelle convention avec la pharmacie est en cours d'élaboration et n'est pas encore signée par l'officine dispensatrice.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle - Service médico-social** (ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 1	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La délégation de compétences de la directrice n'est pas datée.	Rec 1	Signer la délégation de compétences de la directrice	Recommandation levée. La délégation de compétence est signée et datée du 01/09/2022.
R.2	L'organisation de la permanence de direction n'est ni effective, ni formalisée, ni diffusée.	Rec 2	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	Recommandation levée. La permanence de direction est organisée et affichée dans l'établissement.
R.3	L'infirmier coordinateur ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'infirmier coordinateur à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation levée. La direction a précisé que l'IDEC avait suivi une formation sur le management en 2022 suite à sa prise de fonction.

R.4	Compte tenu de l'ancienneté de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice, une mise à jour devra être réalisée pour être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1.	Rec 4	Mettre à jour la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice en prenant en considération les dispositions du code de la santé publique	3 mois
R.5	Suite à la déclaration d'EIG effectuée le 10 novembre 2022, l'ARS n'a pas été destinataire des actions mises en places par l'EHPAD.	Rec 5	Préciser les actions mises en œuvre et les mesures prises pour éviter qu'un tel EIG ne se reproduise.	Recommandation levée. L'EHPAD a indiqué les actions mises en place (mise à pied de la salariée puis CDD non renouvelé) et les mesures prises (formations du personnel sur les gestes et postures et la bientraitance)
R.6	Les RETEX précisent les actions correctives à mettre en place mais ne réalisent pas d'analyse de la cause de l'évènement indésirable (EI).	Rec 6	Procéder à l'analyse détaillée des causes des dysfonctionnements et des EI	Recommandation levée. La direction a précisé que le logiciel ne permet pas d'extraire les analyses. L'établissement utilise la grille ALARM pour analyser les causes profondes des EI.